



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHEMEY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2016-082/Pref/Cab du 30 mai 2016
abrogeant l'arrêté n°2008- 003-CAB du 11 février 2008 et fixant la composition du
Comité Local de Sûreté de l'Aérodrome de Saint Barthélemy**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'article D.213-3 du code de l'aviation civile modifié,

Vu le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté n°2016-046/SG/MCI du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-199 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2016-055/SG/MCI du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2016-046 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2016-078/PREF/CAB du 19 mai 2016 relatif à la mise en place de la suppléance de Madame la Préfète déléguée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} - Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy est présidé par la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou son représentant.

Article 2 - Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition du côté piste, des conditions d'accès à celui-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre des plans.

Ce comité comprend des représentants des services de l'État exerçant leur activité sur l'aérodrome ainsi que des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aérien et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome. Ces représentants sont nommés par le préfet.

Article 3 - le comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Barthélemy se compose des membres suivants :

Pour la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane :

- le délégué Guadeloupe, ou son représentant ;
- le chef de la division surveillance et régulation de la délégation Guadeloupe, ou son représentant ;

Pour la gendarmerie nationale :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin / Saint-Barthélemy, ou son représentant ;

Pour la police aux frontières :

- le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe, ou son représentant ;

Pour la douane :

- le chef du service des douanes sur l'île de Saint-Barthélemy, ou son représentant ;

Pour l'exploitant d'aérodrome :

- le directeur des services aéroportuaires, ou son représentant ;
- le responsable sûreté, ou son représentant ;

Adresse postale : PREFECTURE Route du Fort Louis 97150 SAINT-MARTIN Tel. 05.90.29.09.21 Fax 05.90.87.53.95

[HTTP://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/](http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/)

Pour les transporteurs aériens :

- le chef d'escale de Saint Barth Commuter, ou son représentant ;
- le chef d'escale de Winair, ou son représentant ;
- le chef d'escale de Air Antilles Express, ou son représentant ;
- le chef d'escale de Tradewind, ou son représentant ;

Pour les assistants en escale :

- le directeur de la société SBH services, ou son représentant ;
- le directeur de la société Assist'air cargo, ou son représentant ;

Pour les associations aéronautiques :

- le président de l'association Les ailes de Saint-Barth, ou son représentant ;
- le président de l'association Aviateurs Associés de Saint Barth, ou son représentant ;

Article 4 - Le Chef de Cabinet de la Préfète Déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture déléguée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin .

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
Pour la Préfète déléguée et par suppléance,
le secrétaire général par intérim



Emmanuel EFFANTIN